



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur le projet de Centrale photovoltaïque au sol de la société Solefra 3 SAS à Toulon-sur-Allier (03)

Avis n° 2024-ARA-AP-1671

Avis délibéré le 5 avril 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd) a décidé dans sa réunion collégiale du 27 février 2024 que l'avis sur Centrale photovoltaïque au sol serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 02 et le 5 avril 2024.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 7 février 2024 pour avis au titre de l'autorité environnementale par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Allier, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'Agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions en date respectivement des 2 février et 7 mars 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le projet est implanté sur la commune de Toulon-sur-Allier, dans le département de l'Allier, au sud-est et dans l'aire urbaine de Moulins, en rive droite de l'Allier. La zone d'étude, d'une superficie d'environ 30,5 ha, est située à l'est du bourg et est bordée au nord-ouest par un terrain de golf. Le site est occupé par des habitats issus de l'arrêt de l'exploitation agricole : zones relativement ouvertes (prairies) en cours de colonisation par des fourrés, fourrés denses (situation intermédiaire) et chênaies jeunes ou plus âgées et denses.

Le projet consiste en un parc photovoltaïque au sol sur une emprise clôturée de 15,7 ha (en trois poches disjointes), d'une puissance totale de 17,6 MWc.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont constitués par les habitats naturels et la biodiversité accueillie sur cet ancien site agricole en voie d'enfrichement à des stades divers, par la qualité du paysage de bocage typique de la Sologne bourbonnaise et par le changement climatique, en particulier les émissions de gaz à effet de serre.

Les enjeux écologiques sont considérés comme « forts » sur la majorité du site du fait de l'accueil au niveau de cette mosaïque d'habitats d'une faune nombreuse, variée (invertébrés, amphibiens, reptiles, avifaune et chiroptères) et remarquable (espèces protégées et, pour certaines, présentant un fort enjeu local de conservation) et de la présence potentielle de zones humides. Malgré les mesures prévues, consistant notamment en la préservation de zones boisées en périphérie du site ainsi que d'une zone de fourrés et de prairies dans sa partie centrale, et malgré ce qu'affirme l'étude, les impacts résiduels sur la biodiversité du site ne peuvent être considérés comme négligeables. Une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées est donc, au vu des éléments du dossier, à solliciter.

Le maintien d'une bande boisée périphérique à l'emprise du projet et la création d'une haie entre le golf et celle-ci, garantit une absence de visibilité de la majeure partie de l'équipement depuis les environs.

La justification du choix de ce site, identifié comme boisement à préserver par le PLU communal, dédié à d'autres usages (loisirs) sur le plan de zonage du document et comportant des enjeux notables en matière de biodiversité, par rapport à d'autres sites alternatifs déjà artificialisés, nécessite ainsi d'être renforcée, en particulier au regard des disponibilités potentielles au sein des nombreuses et vastes zones d'activités présentes sur ou à proximité du territoire communal. A ce stade, l'absence d'alternative d'implantation du projet, de moindre impact sur la biodiversité, n'est pas démontrée.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation du projet.....	6
1.3. Procédures relatives au projet.....	7
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	7
2. Analyse de l'étude d'impact.....	7
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	7
2.1.1. Milieu naturel et biodiversité.....	7
2.1.2. Eaux superficielles et souterraines.....	10
2.1.3. Paysage.....	10
2.2. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	10
2.2.1. Milieu naturel et biodiversité.....	10
2.2.2. Eaux superficielles et souterraines.....	13
2.2.3. Paysage.....	14
2.2.4. Changement climatique et émissions de Gaz à Effet de Serre.....	14
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	14
2.4. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	15

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

Le projet est implanté sur la commune de Toulon-sur-Allier, dans le département de l'Allier. La commune, comptant 1 139 habitants en 2016, est située au sud-est et dans l'aire urbaine de Moulins, en rive droite de l'Allier.

La zone d'étude, d'une superficie d'environ 30,5 ha, est située à l'est du bourg. Elle est bordée au nord et à l'ouest par un terrain de golf. Les parcelles concernées, non repérées au registre parcellaire graphique (2018), ne font plus l'objet d'une exploitation agricole.

Le site, dont la topographie est globalement plane, est ainsi occupé par des habitats issus de l'arrêt de l'exploitation agricole de parcelles bordées de haies ou de boisements : zones relativement ouvertes (prairies) en cours de colonisation par des fourrés, fourrés denses (situation intermédiaire) et chênaies jeunes ou plus âgées et denses.

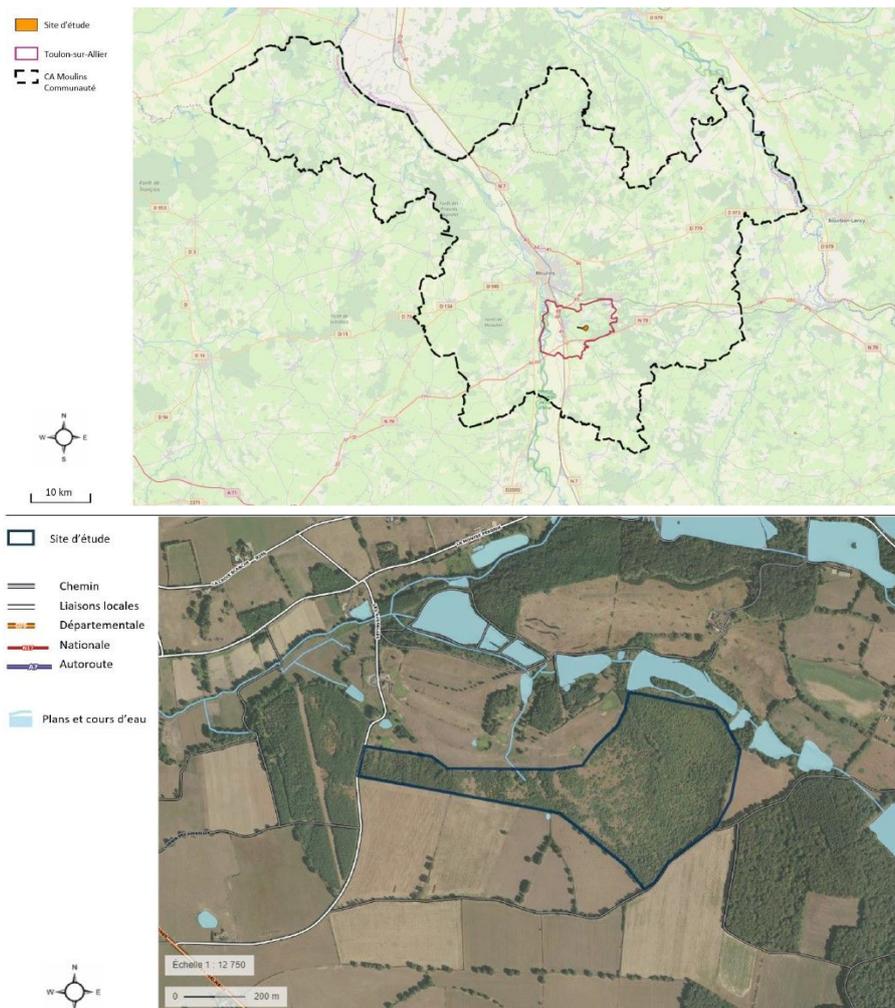


Figure 1: Localisation et photographie aérienne du site (source : étude d'impact)

1.2. Présentation du projet

Le projet consiste en un parc photovoltaïque au sol d'une puissance totale de 17,6 MWc, permettant une production annuelle estimée à environ 24,2 GWh. La surface de l'emprise clôturée s'élève à 15,7 ha, en trois poches disjointes : parcs à l'est (5,35 ha), central (6,62 ha) et à l'ouest (0,929 ha).

Les structures supportant les panneaux, fixes et ancrées au sol par des pieux battus, auront une hauteur comprise entre 0,80 m et 2,80 m. Le réseau de câbles de liaison sera enterré.



Figure 2: Plan masse du projet (source : demande de permis de construire)

Le projet nécessite en outre les travaux suivants :

- 1,62 ha de terrains aménagés en pistes (dans et hors du parc) ;
- 1,2 ha de terrains régulièrement débroussaillés entre le projet et les milieux boisés attenants pour limiter les risques de départ de feu (obligations légales de débroussaillage) ;
- mise en place d'une clôture (hauteur de 2,15 m) et de portails d'accès ;
- installation de huit postes de transformation, d'un poste de livraison électrique et d'un container de stockage (20 m² environ chacun) ;
- installation d'un réservoir d'eau incendie (130 m²) ;
- réalisation d'aménagements paysagers (haies à maintenir, à créer ou à renforcer) pour améliorer l'intégration du projet (voir partie 2.3 du présent avis) ;
- raccordement du projet au réseau de distribution électrique au niveau du poste-source « Séminaire », sur la commune d'Yzeure, éloigné d'environ 5 km.

Le pétitionnaire prévoit le démantèlement des structures et le recyclage des panneaux à l'issue de la période d'exploitation du parc, estimée entre 20 et 30 ans (p.202-203).

1.3. Procédures relatives au projet

Le projet a fait l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale en application de la rubrique 30. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « installations photovoltaïques de production d'électricité [...] d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc [...] ».

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, outre le développement des énergies renouvelables, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- les habitats naturels et la biodiversité accueillie sur cet ancien site agricole en voie d'enfrichement à des stades divers comportant potentiellement des zones humides ;
- la qualité du paysage de bocage typique de la Sologne bourbonnaise ;
- le changement climatique, en particulier les émissions de gaz à effet de serre.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

2.1.1. Milieu naturel et biodiversité

Le site se situe en bordure du périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique¹ (Znieff de type II « Sologne bourbonnaise » (n° 830007448) et est situé à proximité (moins de 10 km) de multiples zonages d'inventaire et de protection du milieu naturel liés :

- à la rivière Allier et à ses milieux rivulaires : Znieff de type I (« Confluent Allier-Sioule et aval », n° 830020038) et de type II (« Lit majeur de l'Allier moyen », n° 830007463), sites Natura 2000² « Vallée de l'Allier nord » (ZSC n° FR8301015) et « Val d'Allier Bourbonnais » (ZPS n° FR8310079), Réserve naturelle nationale (RNN) du Val d'Allier, Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) de la rivière Allier, Espaces naturel sensible (ENS) « Val d'Allier – Les Îles » (n° FR1500828) et « Val d'Allier – Les Taillables » (n° FR1500821) ;
- à la Sologne bourbonnaise et aux nombreux étangs du secteur : Znieff de type I (« Les Vesvres », n° 830020383, « Étang près de l'aérodrome Moulins-Montbeugny, n° 830020037, et « Étangs des Chatards et des Fevres », n° 830005494), sites Natura 2000 « Étangs de Sologne bourbonnaise » (ZSC n° FR8301014) et « Sologne bourbonnaise » (ZPS n° FR8312007).

La zone d'étude est également située dans un corridor écologique diffus de la trame verte (boisements, bocage, milieux aquatiques), séparé du réservoir de biodiversité que constitue le lit majeur

1 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes

2 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS)

de l'Allier par la route N7, identifié par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Auvergne³. Il est nécessaire que cette analyse soit mise à jour en prenant en compte le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) Auvergne-Rhône-Alpes⁴ qui remplace le SRCE. Celui-ci est évoqué p.227⁵ mais la carte de la trame verte et bleue qu'il a identifiée n'est pas fournie.

Les principaux habitats naturels suivants ont été identifiés sur le site :

- Chênaie à sous-bois très dense (14,4 ha) et chênaie peu dense (3,2 ha), occupant toute la partie est du site ainsi que la périphérie de celui-ci ;
- Fruticée à Prunelliers et Ronces (3,8 ha), mosaïque de fourrés denses et de prairies ourlifiées (4 ha) et prairie ourlifiée colonisée par quelques fourrés (4,3 ha), occupant principalement la partie centrale du site ;
- Prairie ourlifiée très localisée (0,2 ha) ;
- Végétation rudérale en bordure du golf (0,2 ha).

Un point d'eau temporaire, non caractérisé, est par ailleurs identifié en bordure sud du site.

L'absence de caractère humide des terrains n'a été évaluée que sur le critère botanique (p.58), ce qui ne permet pas d'exclure la présence de zones humides⁶, dont la présence est par ailleurs probable étant donnée la proximité directe d'un ruisseau au nord-est. Les fonctionnalités de chacune des zones humides qui seraient identifiées seront à caractériser, en s'appuyant pour la méthode nationale, mise à jour en 2024.

L'Autorité environnementale recommande de poursuivre l'identification des potentielles zones humides présentes sur le site en effectuant des sondages pédologiques et, le cas échéant, d'en caractériser les fonctionnalités

Aucune espèce floristique à enjeu (protégée ou présentant un enjeu local de conservation) n'a été identifiée sur le site. Par ailleurs, sept espèces présentant un caractère envahissant ont été contactées, dont le Robinier faux-acacia et le Solidage géant, induisant un risque d'impact fort sur le milieu naturel.

Des inventaires des différents groupes faunistiques ont été réalisés, conduisant aux constats suivants :

- Invertébrés : les vieux chênes situés au sein des milieux boisés du site, notamment au niveau des extrémités est et ouest, sont favorables à l'accueil de plusieurs espèces, dont le Lucane cerf-volant (présence avérée à proximité du site) et le Grand Capricorne (espèce protégée, dont la présence est estimée « *fortement potentielle* ») ;
- Amphibiens : une forte diversité spécifique a été observée sur l'ensemble du site du fait de la présence de pièces d'eau à proximité du site, d'une mare au sein de celui-ci et de milieux variés favorables à la phase terrestre de ces espèces. En particulier, huit espèces protégées ont été contactées sur le site. Le Triton crêté, considéré comme à enjeu local de conservation « *fort* », a notamment été contacté ;

3 Adopté le 7 juillet 2015

4 Approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020

5 Sauf mention contraire, les références de pages citées dans cet avis se reportent à l'étude d'impact du projet

6 Selon les critères définis par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié : critère relatif aux plantes hygrophiles et critère relatif à l'hydromorphologie des sols

2.1.2. Eaux superficielles et souterraines

Le site est localisé au droit de la masse d'eau « Sables, argiles et calcaires du Tertiaire de la Plaine de Limagne » (FRGG051). Selon les relevés piézométriques proches du site (600 m au sud-ouest), la nappe est située 30 m sous le terrain naturel. La capacité d'infiltration des sols du site étant faible, la vulnérabilité à une pollution des eaux souterraines est considérée comme réduite. De plus, la zone n'est pas située au sein d'une aire d'alimentation de captage en eau potable.

Le site est bordé au nord-est par le ruisseau de Toulon, sous-affluent de l'Allier traversant plusieurs étangs.

La zone d'étude est en dehors du secteur concerné par le risque d'inondation lié aux crues de l'Allier, identifié dans le Plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation (PPRI) de la rivière Allier sur le territoire de l'agglomération moulinoise⁷ et le territoire à risque important d'inondation (TRI) du secteur de Moulins⁸ (p.42). Le nord-est du site d'étude présente par ailleurs une sensibilité moyenne au risque de remontée de nappe.

2.1.3. Paysage

Le site est inclus dans l'unité paysagère de la Sologne bourbonnaise, secteur agricole bocager compris entre les vallées de l'Allier et de la Loire.

Des photographies ont été réalisées sur le site (p.84 à 86) et depuis ses abords proches (p.88 à 90) et plus éloignés (p.92 à 94). Celles-ci font apparaître que les boisements et fourrés qui l'occupent signalent la présence du site par rapport au plateau agricole environnant. En revanche, la topographie faiblement vallonnée du secteur et les masques végétaux nombreux (haies, ripisylves et boisements) rendent le site peu visible depuis les points de vue plus éloignés.

2.2. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

2.2.1. Milieu naturel et biodiversité

La réalisation du projet entraînera la suppression des habitats présents sur les emprises retenues, constitués de milieux à différents stades d'enrichissement : Chênaie à sous-bois très dense (7,5 ha), Chênaie peu dense (0,82 ha), Fruticée à Prunelliers et Ronces (0,55 ha), Mosaïque de fourrés denses et de prairies ourliées (3,63 ha), Prairie ourliée (0,09 ha) et Prairie ourliée colonisée par quelques fourrés (3,03 ha).

Si l'ensemble de ces milieux présente un faible intérêt intrinsèque, leur intérêt écologique est néanmoins considéré comme globalement fort du fait de la biodiversité nombreuse et variée accueillie potentiellement ou de manière avérée au sein de cette mosaïque d'habitat (voir ci-dessus).

L'étude des impacts sur les différents groupes faunistiques appelle les remarques suivantes :

- Invertébrés : le projet entraînera « l'abattage d'au moins 27 vieux chênes qui constituent des habitats favorables au Lucane cerf-volant et aux autres coléoptères xylophages » (p.154). Ceux-ci ne sont ni localisés ni inventoriés précisément, ce qui ne permet pas de confirmer le dénombrement effectué. La destruction lors des travaux d'individus de ces es-

7 Approuvé par arrêté préfectoral (n° 1385/17) le 31 mai 2017

8 Arrêté le 25 novembre 2015

pèces (dont le Grand Capricorne, espèce protégée, dont la présence est estimée « *fortement potentielle* ») est qualifiée de « *probable* ». L'impact sur ce groupe est malgré tout jugé « *faible* » en phase de chantier et « *nul* » en phase de fonctionnement ;

- Amphibiens : les travaux de suppression d'habitats boisés sont susceptibles de générer des impacts directs et permanents sur l'ensemble des espèces contactées ou potentiellement présentes (p.155), dont certaines présentent des enjeux modérés à forts et bénéficient d'un statut de protection nationale (le Triton crêté, notamment). Malgré cela, un niveau d'impact au plus « *modéré* » a été retenu ;
- Reptiles : les travaux de suppression d'habitats semi-ouverts en partie ouest sont susceptibles de générer des impacts notables sur les espèces présentes (protégées, pour la plupart), dont la Coronelle lisse. Malgré cela, un niveau d'impact au plus « *modéré* » a été retenu ;
- Avifaune : le projet entraînera une perte ou altération d'habitats pour l'ensemble des espèces contactées, majoritairement protégées, ainsi qu'une destruction probable de nichées et un dérangement en période de nidification. Un niveau d'impact au plus « *modéré* » a également été retenu ;
- Chiroptères : de même, le projet entraînera la perte de gîtes de reproduction et d'habitats de chasse et de transit pour l'ensemble des espèces et impliquera un risque de destruction directe d'individus ainsi que de dérangements lors des travaux. La Barbastelle d'Europe et le Murin à Moustache sont les seules espèces pour lesquelles un niveau d'impact « *fort* » a été retenu ;
- Mammifères terrestres : le projet entraînera une perte significative d'habitat pour l'Écureuil roux, espèce protégée dont la présence est avérée sur le site.

Le niveau d'impact brut apparaît ainsi largement sous estimé pour l'ensemble des groupes faunistiques.

Deux mesures d'évitement sont proposées, respectivement identifiées E1 et E2 sur le plan ci-dessous :

- préservation de zones boisées en périphérie du site ainsi que d'une zone de fourrés et de prairies dans sa partie centrale ;
- conservation d'une haie en partie centrale comportant des arbres à enjeux.



Figure 4: Localisation des mesures d'évitement d'impact sur le milieu naturel (source : étude d'impact)

Cependant, en l'absence d'analyse approfondie démontrant l'intérêt particulier des secteurs préservés par rapport aux autres secteurs, non préservés, l'efficacité de ces mesures ne peut être garantie. Il convient en effet de rappeler que la quasi-totalité du site présente des enjeux importants en termes d'habitats d'espèces (carte p.78).

Des mesures de réduction des impacts sont définies en complément. Elles consistent notamment en :

- une adaptation du calendrier et des modalités des travaux de défrichage et d'élagage au cycle de vie des espèces ;
- la réalisation d'un suivi du chantier par un écologue et le déplacement d'espèces (amphibiens et reptiles) si nécessaire ;
- la mise en place d'une clôture perméable à la petite faune (mailles larges, ouvertures plus larges régulièrement aménagées) ;
- la mise en œuvre d'un entretien adapté de la végétation dans l'emprise clôturée du parc ainsi qu'au sein des habitats évités ;
- la limitation de l'éclairage nocturne du site afin de diminuer le dérangement des espèces ;
- la plantation d'un linéaire de haie entre le parc et le golf, au nord-ouest de l'emprise centrale ;
- l'aménagement de quatre mares favorables au Triton crêté et de sept gîtes en faveur des reptiles.

La pertinence de ces mesures est à souligner.

Le niveau d'impact résiduel sur l'ensemble des groupes faunistiques moyennant la mise en œuvre de ces mesures d'évitement et de réduction est évalué à, au plus, « faible » (p.179 à 182) sans qu'aucune démonstration convaincante (documentée, illustrée, étayée) ne soit effectuée. L'impact du projet lié à la destruction d'habitats (perte de 8,3 ha d'habitats boisés et de 5,8 ha d'habitats plus ou moins ouverts) demeure en effet manifestement important pour la plupart des espèces : mortalité directe, dérangement, perte de territoire de chasse, de reproduction, de voies de déplacement, etc.

De plus, il est souligné qu'« une concertation/cadrage doit être engagée avec la DREAL afin de statuer sur la nécessité de la mise en place d'une compensation dans le cadre d'un dossier de demande de dérogation pour destruction/altération d'habitats d'espèces protégées » et que « cette démarche, si elle est retenue, doit également inclure les reptiles ainsi que l'avifaune nicheuse » (p.183). L'Autorité environnementale rappelle qu'une demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux individus d'espèces protégées ou à leurs habitats est nécessaire dès lors qu'il y a dérangement d'individus d'espèces protégées. Le dossier est explicite sur le fait que le projet provoquera le dérangement d'individus, leur déplacement pour certains, la destruction de nichées ... sans qu'il soit assuré que les mesures prévues parviennent à les éviter.

L'Autorité environnementale recommande de caractériser précisément les impacts résiduels du projet sur les différents groupes faunistiques, notamment en superposant finement les enjeux identifiés et le plan du projet, et de prévoir dès à présent de déposer une demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte à des individus d'espèces protégées ou à leurs habitats.

Enfin, le dossier affirme que « de par sa faible superficie et du choix de sa localisation, le projet ne constituera pas un fractionnement significatif du continuum écologique dominant, à l'échelle de ce corridor, ni du réseau des haies et bosquets qui maillent ce continuum » (p.162) sans apporter de démonstration .

2.2.2. Eaux superficielles et souterraines

Étant constatées l'absence de cours d'eau au droit de la zone d'implantation du projet et l'absence de captage d'eau potable en lien hydraulique avec celle-ci, et moyennant la mise en œuvre de mesures adaptées durant les travaux⁹, il est conclu de façon pertinente à l'absence de risque d'impact significatif du projet sur les eaux superficielles et souterraines durant les travaux comme pendant la phase d'exploitation.

En revanche, comme vu précédemment, l'absence d'impact du projet sur des zones humides potentiellement présentes ne peut être garantie, l'inventaire de celles-ci n'ayant été effectué que sur le critère de végétation (cf. partie 2.1 du présent avis).

L'Autorité environnementale recommande d'étudier les effets du projet, notamment en phase de travaux (circulation des engins, mise en place des structures, creusement des tranchées, etc.) mais aussi en phase d'exploitation sur les potentielles zones humides du site et plus particulièrement sur chacune de leurs fonctionnalités.

⁹ Notamment : récupération et traitement avant rejet des eaux de ruissellement et de lavage des engins, stockage des matières polluantes hors des zones sensibles (proximité du ruisseau de Toulon), étanchéité des zones de stockage de produits liquides et d'approvisionnements en carburant des engins, réalisation des travaux de terrassement en période peu pluvieuse, aucun emploi de produit phytosanitaire pour l'entretien du site

Par ailleurs, le tracé prévisionnel du raccordement du projet au poste source Séminaire (carte p.143), solution présentée comme probable dans le dossier, s'il longe les voies de circulation sur la majeure partie de son linéaire, passe également dans ou à proximité de milieux humides liés aux nombreux étangs du secteur et traverse plusieurs ruisseaux (ruisseaux de Toulon, du Colombier et son affluent au nord). L'étude d'impact n'évalue pas les impacts potentiels liés à la réalisation de ces travaux de raccordement.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les impacts potentiels des travaux de raccordement du projet au réseau de distribution d'électricité selon la solution présentée (raccordement au poste source Séminaire), en particulier sur les milieux aquatiques et humides et de présenter les mesures prises pour y remédier.

2.2.3. Paysage

Étant donné le maintien d'une bande boisée périphérique à l'emprise du projet et la création d'une haie entre le golf et celle-ci, la majeure partie de l'équipement ne sera pas visible depuis les environs.

Seule l'emprise ouest du projet est susceptible d'être perçue depuis le sud : un photomontage depuis la voie bordant le site à l'ouest pourrait utilement être réalisé en l'absence de feuillage au niveau de la haie qu'il est prévu de créer ou renforcer au sud de cette partie du parc.

2.2.4. Changement climatique et émissions de Gaz à Effet de Serre

L'étude d'impact estime que le projet permettra une « économie [d'émission] de CO₂ d'environ 847 tonnes de CO₂ par an (16 940 tonnes de CO₂ sur 20 ans) » (p.138). En dehors de cette estimation non explicitée, le dossier ne présente pas de bilan carbone complet, permettant d'identifier les sources d'émissions et d'explicitier les hypothèses retenues pour le calcul des émissions potentiellement évitées.

L'Autorité environnementale recommande de quantifier les émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie du parc photovoltaïque au sol, d'appliquer la démarche Éviter – Réduire – Compenser (ERC) à ces émissions afin d'exposer clairement comment le projet contribue à l'atteinte des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique.

L'Autorité environnementale rappelle qu'un bilan carbone complet, incluant la perte éventuelle de captation de carbone de la végétation et des sols du site retenu est à produire, assorti de ses hypothèses, méthodologie et références de calcul.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le principal argument apporté pour justifier la réalisation du projet concerne la nécessité de développer la production française d'énergies renouvelables afin d'atteindre les objectifs fixés nationalement (« [...] 23 % d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale en 2020 », p.134 : le dossier nécessite d'être actualisé sur ce point).

Comme vu précédemment, il est précisé que « *initialement à environ 27,7 ha, l'emprise du projet a été réduite à environ 15,7 ha après avoir retiré les zones à enjeux relatifs au milieu naturel et observé des reculs par rapport aux secteurs à enjeu* » (p.138).

Il convient cependant de noter que la zone d'étude concerne des parcelles :

- identifiées par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU communal comme des « *espaces boisés à préserver* » (p.125) ;
- classées en zones 2AUs et Ns dans le plan de zonage du document, respectivement dédiées au développement du golf voisin (activités sportives, de loisirs et de remise en forme, hébergement touristique) et aux équipements sportifs et activités de loisirs, et interdisant toute construction incompatible avec ces destinations. Le dossier souligne ainsi que « *la réalisation du projet de centrale photovoltaïque nécessite donc une mise en compatibilité du PLU de Toulon-sur-Allier [qui sera réalisée] à travers une procédure de déclaration de projet* » (p.121) ;
- qui comportent des enjeux écologiques notables.

Ainsi, au-delà de relever la nécessité d'une évolution du PLU pour permettre le projet, l'étude d'impact doit justifier le choix de ce site, identifié comme à préserver, dédié à d'autres usages et comportant des enjeux notables en matière de biodiversité, pour l'installation d'un équipement de ce type.

Aucune solution de substitution raisonnable n'est présentée en termes de localisation du projet. Ainsi, l'absence d'alternative (de moindre impact sur la biodiversité) à l'implantation retenue pour le projet n'est pas démontrée.

Une analyse multicritères (y compris environnementaux) de différents sites possibles pour l'implantation du projet, à l'échelle supracommunale est à présenter. En particulier, les disponibilités au sein des nombreuses et vastes zones d'activités présentes sur ou à proximité du territoire communal : Toulon-Yzeure Sud, pépinière d'entreprises de l'aérodrome de Moulins-Montbeugny (plateforme logistique multimodale de 280 ha), parc logistique et zone d'activités du Larry (p.101), nécessitent d'être étudiées, au sol ou en toiture des bâtiments existants ou projetés.

L'Autorité environnementale recommande que des sites alternatifs, déjà artificialisés et ne présentant pas d'enjeux environnementaux notables, soient étudiés pour l'implantation du projet et que le choix du site retenu soit justifié sur la base d'une analyse multicritères (y compris environnementaux) de ceux-ci¹⁰.

2.4. Résumé non technique de l'étude d'impact

Ce résumé fait l'objet d'un fascicule séparé, facilitant son identification et sa consultation par le public. Synthétique et largement illustré, il permet de prendre connaissance de manière satisfaisante des principales caractéristiques du projet ainsi que des différentes étapes de la démarche d'évaluation environnementale dont celui-ci a fait l'objet.

L'Autorité environnementale recommande néanmoins de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.

¹⁰ Les raisons avancées pour l'absence de présentation de l'étude de choix alternatifs (« *cette démarche itérative est le fruit d'une méthodologie interne qui ne peut être dévoilée en détail pour des raisons commerciales et de confidentialité* », p.136) n'apparaissent pas pertinentes